N.° 1368.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Contenant des meſures pour aſſurer l'approviſionnement en grains de la ville de Paris.

Case folio FRC 10332 no. 17

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les beſoins de ſubſiſtances pour la ville de Paris ſont urgens, que le ſort de la liberté publique tient eſſentiellement à ce que cette ville, d'une population immenſe, ſoit ſuffiſamment approviſionnée, & qu'il eſt inſtant de déjouer les complots formés par les ennemis coaliſés de la république, d'affamer cette cité au ſein des plus abondantes récoltes, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous propriétaires & fermiers, poſſeſſeurs ou détenteurs de grains dans les départemens, qui ſeront requis par les repréſentans du peuple nommés par la Convention nationale, ſeront tenus, à l'inſtant de la réquiſition qui leur ſera faite par les repréſentans du peuple, ou par des perſonnes déléguées par eux, de dépoſer dans le lieu qui leur ſera indiqué, quatre quintaux de grains par charrue appartenante aux proprié-

LIBRARY

taires & fermiers, & par les détenteurs non propriétaires & fermiers, la quantité qui ſera requiſe. Les commiſſaires de la Convention ſont chargés expreſſément de faire payer le prix deſdits grains au lieu du dépôt & au moment de la livraiſon

II.

Ceux qui dans les vingt-quatre heures n'auroient point ſatisfait à la réquiſition, ſeront traités comme ennemis publics, arrêtés ſur-le-champ, & tous les grains dont ils ſe trouveront poſſeſſeurs, ſeront confiſqués au profit de la république.

III.

Les membres des autorités conſtituées ſont perſonnellement reſponſables, & ſur leur tête, de l'inexécution des meſures qui leur ſeront preſcrites par les commiſſaires de la Convention nationale pour l'exécution du préſent décret.

IV.

Le préſent décret ſera porté par des couriers extraordinaires dans les départemens qui ſeront indiqués par le comité de ſalut public.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Hérault, *préſident*; Dartigoeyte, P. J. Audouin, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature &. le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.